

## Arrêt

n° 343 771 du 27 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR  
Rue Patenier 52  
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. GRIBOMONT *loco* Me J. RICHIR, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC) et originaire de Kinshasa.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*Vous vendez depuis 2009 des sacs de farine de manioc au marché de la liberté, dans la commune de Masina. Vous travaillez en coopération avec la compagnie « [...] » : cette dernière met la marchandise à votre disposition et vous leur donnez l'argent ensuite, après la vente, et ce en dollars américains.*

*Votre compagnon d'alors, [B. K.], est « changeur » : c'est lui qui convertit les francs congolais que vous récoltez au marché en dollars.*

*Un matin, vous lui remettez une somme d'argent à convertir (d'un montant de 22 300 dollars, parmi lesquels 9 000 appartenaient à une autre vendeuse, dénommée [B.]). [B. K.] disparaît toutefois le lendemain avec cette somme d'argent. Vous entreprenez des recherches pour le retrouver, mais sans résultat.*

*Le lendemain de sa disparition, le 16 mai 2014, vous contactez le gérant de la société [...], [V. W.], à qui vous deviez rendre cet argent, et vous lui expliquez la situation. Il ne veut toutefois rien entendre, vous menace et vous dit que vous avez jusqu'à la fin de la journée pour retrouver cet argent et lui remettre.*

*Le 16 mai 2014 au soir, vous êtes arrêtée chez vous par trois policiers. Vous êtes emmenée au poste de police du district de Tshangu. Le 18 mai, vous vous évadez, avec l'aide d'un commandant, ami d'une de vos cousines. Votre frère vient vous chercher et vous partez chez une cousine qui vit à Mont-Ngafula.*

*Le lendemain, vous quittez la RDC, illégalement, pour l'Angola. Vous y restez quatre années.*

*Après votre départ, votre petit frère [D.] est arrêté. Lors de son arrestation, il reçoit des coups et devient malade ensuite.*

*En décembre 2008, vous quittez l'Angola, munie de documents d'emprunt, pour vous rendre en France. Là-bas, vous introduisez une demande de protection internationale, laquelle se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En octobre 2021, vous quittez la France pour la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 21 octobre 2021.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez d'être à nouveau arrêtée et vous craignez le propriétaire de la compagnie [...], [D. L.], qui peut toujours vous poursuivre pour que vous puissiez restituer l'argent disparu. Vous invoquez également une crainte à l'égard de [B.], car une partie de l'argent disparu lui appartenait, et son mari militaire. Enfin, vous invoquez une crainte relative à votre état de santé.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet du rapport de votre psychologue que vous présentez certains symptômes d'un syndrome de stress post-traumatique (reviviscences traumatiques, évitement et retrait émotionnel, hypervigilance... - voir *farde* « Documents », document n°5). Notons d'emblée que ce rapport n'indique toutefois pas en quoi votre état pourrait impacter votre capacité à relater votre récit d'asile. En outre, ce rapport a été déposé en cours d'entretien, si bien que l'officier de protection n'a pas pu en prendre connaissance au préalable. Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins que vous avez assuré en début d'entretien être en état de faire votre entretien (Notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2024, ci-après « NEP », p.2) et, lorsque l'officier de protection a pris connaissance de ce rapport et qu'il vous demandé ce qu'il pouvait mettre en place pour vous aider au cours de cet entretien en vous proposant, par exemple, des pauses plus régulières, vous indiquez que même si on prend une pause, il faudra quand même parler, que vous êtes venue pour cela, et que cela vous est donc égal (NEP, p.8). En fin d'entretien, si vous dites que cela n'a pas été évident pour vous de revenir sur vos souvenirs, vous indiquez toutefois que l'entretien s'est bien déroulé (NEP, p.26).*

*Du reste, vous déposez également des documents indiquant que vous êtes diabétique (voir *farde* « Documents », documents n°4). Pour cette raison, il vous a été proposé une pause supplémentaire sur l'heure du midi pour pouvoir manger quelque chose, proposition que vous avez déclinée (NEP, p.19).*

*Enfin, notons que votre souhait d'être entendue par une femme a été respecté (voir *farde* administrative, « Questionnaire CGRA »), dès lors que tant l'officier de protection que l'interprète étaient des femmes.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Ensuite**, les motifs de votre demande de protection internationale sont étrangers à la Convention de Genève : vous invoquez, à la base de votre crainte, un conflit interpersonnel prenant sa source dans un vol d'argent.*

*Il n'en reste pas moins que le Commissariat général se doit de s'exprimer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire.*

*Or, le Commissariat général estime que les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés en RDC ne sont pas établis et ce, pour les motifs suivants.*

**Le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit se voit fortement écornée par les importantes contradictions qui existent entre les déclarations que vous avez tenues devant les instances d'asile françaises et les propos relatés face au Commissariat général :**

- *En Belgique, vous indiquez que vous vendiez des sacs de farine de manioc et que votre compagnon, [B. K.], a disparu avec l'argent représentant deux jours de vente, soit 22 300 dollars (NEP, pp.14-15). En France, vous avez indiqué que vous étiez responsable de caisse dans un magasin, que votre patronne possédait cinq magasins et qu'à la fermeture, un représentant de chaque magasin venait déposer l'argent chez vous. Si votre patronne était présente, elle venait elle-même chercher l'argent ; si elle était absente, vous deviez déposer cet argent vous-même à la banque. Un jour, devant vous rendre à une veillée mortuaire, vous avez laissé cette responsabilité à une collègue, qui s'est enfuie avec l'argent (pour un montant de 82 000 dollars). Ensuite, votre patronne vous a menacée, entraînant votre fuite du pays (voir farde « Informations sur le pays », documents n°1).*
- *Vous n'avez aucunement indiqué avoir été détenue en France (voir farde « Informations sur le pays », documents n°1), alors qu'en Belgique, vous invoquez une détention de deux jours (NEP, p.13 et pp.17-18).*
- *Notons pourtant que vous avez indiqué en cours d'entretien avoir raconté les mêmes faits auprès des instances d'asile françaises et belges (NEP, p.11).*
- *Confrontée à ces importantes divergences, vous expliquez avoir été influencée par une compatriote qui vous a dit que vous n'obtiendriez pas de protection avec votre récit d'asile tel que vous lui aviez relaté et l'avoir donc modifié pour cette raison (NEP, pp.23-24). Cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général. En effet, force est de constater que vous avez passé sous silence votre détention auprès des instances d'asile françaises, ce qui est incohérent avec votre explication selon laquelle vous avez tenté de « gonfler » un peu votre récit. Confrontée sur ce point, vous répondez uniquement qu'à cette période-là, vous n'étiez pas bien et que vous aviez très peur (NEP, p.24), ce qui ne peut suffire à expliquer une telle omission. Par ailleurs, vous avez introduit un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile (ci-après, CNDA) après la décision négative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, il vous était donc possible d'ajouter ou de modifier des éléments à cette occasion, ce qui ne semble pas avoir été fait compte tenu de la formulation de l'arrêt de la CNDA (voir farde « Informations sur le pays », documents n°1).*
- *A cela s'ajoute par ailleurs une autre contradiction importante. Ainsi, vous affirmez lors de votre entretien au Commissariat général qu'après votre départ, votre frère a été arrêté en raison de vos problèmes. Au cours de cette arrestation, il aurait reçu des coups qui seraient responsables de ses problèmes de santé subséquents et de son décès (NEP, p.20). Toutefois, interrogée plus en détails au sujet de cette arrestation, vous indiquez qu'on vous avait caché cet événement, et que vous avez appris tout cela après le décès de votre frère, survenu en août 2024 (NEP, p.20 et voir farde « Documents », document n°6). Toutefois, soulignons pourtant que vous avez mentionné l'arrestation de votre frère auprès des instances d'asile françaises (voir farde « Informations sur le pays », documents n°1).*

**Vous ne permettez pas d'établir que vous avez bien travaillé en collaboration avec la compagnie « [...] », ni même que cette dernière existe :**

- *Ainsi, vous ne déposez vous-même aucun document à ce sujet, et ce alors que la charge de la preuve vous incombe en partie.*
- *De son côté, le Commissariat général a fait de multiples recherches sur le moteur de recherche « Google » en inscrivant différents mots-clés mais également les noms du propriétaire et du gérant que vous avez donnés et force est de constater qu'aucune entreprise répondant au nom « [...] » n'a pu être retrouvée (voir farde « Informations sur le pays », documents n°2).*

**Vous ne convainquez pas avoir été recherchée après votre départ ni même que votre crainte serait encore actuelle :**

- En effet, interrogée sur les recherches menées après votre départ contre vous par les forces de l'ordre, vous indiquez que votre petit frère ne vous racontait rien pour ne pas vous faire de la peine (NEP, p.21), ce qui ne vous dispensait toutefois pas d'essayer de vous renseigner auprès d'autres personnes concernant votre situation, dès lors que ce problème était, à vos yeux, suffisamment grave que pour vous faire quitter le pays.

- Tout au plus, vous indiquez que votre petit frère vous a raconté que dès qu'il croisait [V.], ce dernier continuait d'émettre des menaces contre vous (NEP, p.20). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de préciser quand ces menaces ont été émises pour la dernière fois, vous contentant de dire que votre frère vous a raconté cela en 2020 mais que de manière générale, il ne vous racontait rien pour vous préserver (NEP, pp.21-22).

- Confrontée au fait que ces faits se seraient déroulés il y a dix ans et interrogée sur ce qui vous permet d'affirmer qu'on chercherait encore à vous faire du mal en cas de retour en RDC, vous vous contentez de faire référence au fonctionnement de votre pays, où les gens riches sont au-dessus des lois (NEP, p.22). Ainsi, vous n'amenez aucun élément concret permettant d'attester de l'actualité de cette crainte, ni même tout simplement que le propriétaire et le gérant mentionnés au cours de votre entretien seraient encore en poste ou tout simplement encore à Kinshasa ou en vie.

**Votre crainte relative à la dénommée [B.] est largement hypothétique :**

- Ainsi, vous dites la craindre car une partie de l'argent disparu lui appartenait (NEP, p.12). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous ne l'avez pas croisée avant votre départ mais que vous « imaginez » qu'elle a été mise au courant après votre départ et que « vous vous dites » qu'elle n'est pas restée inactive. Vous reconnaissez ensuite qu'il s'agit de suppositions de votre part (NEP, pp.22-23).

**Votre crainte relative à votre état de santé est sans lien avec la Convention de Genève :**

- En effet, interrogée à ce sujet, vous mentionnez uniquement la différence dans la qualité des soins prodigués entre la Belgique et la RDC (NEP, p.23).

- Le Commissariat général rappelle qu'il existe une procédure particulière si vous désirez obtenir un titre de séjour sur base de vos problèmes de santé et vous invite à vous tourner vers l'Office des Etrangers pour ce faire.

**Vous dites ne pas avoir d'autres craintes en cas de retour au pays (NEP, p.12) :**

- Notons que si vous indiquez qu'il y a des tensions dans votre famille car votre sœur accuserait d'autres membres de votre famille d'être des sorciers, ces accusations ne vous visent pas vous (NEP, pp.9-10) et vous n'invoquez aucune crainte par rapport à cela.

- De même, si vous affirmez avoir « par moment » invité les gens du quartier « à rejoindre l'UDPS », notons que vous insistez bien sur le fait que vous n'étiez pas active, ni même tout simplement membre de l'UDPS (NEP, p.7) et n'invoquez aucune crainte par rapport à cela.

- S'agissant du viol que vous avez subi en Angola, si le Commissariat général ne remet pas cet événement en cause, il constate que vous n'avez pas de crainte à ce sujet en cas de retour en RDC. Ainsi, vous indiquez n'avoir parlé de ce viol avec personne en RDC, que votre agresseur était angolais et précisez simplement que vous craignez d'être de nouveau violée si vous deviez retourner en détention car on viole les femmes en prison dans votre pays (NEP, p.23).

Toutefois, dès lors que les problèmes allégués à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas considérés comme établis, cette crainte est hypothétique.

**Les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile :**

- Vous déposez une attestation de naissance, un acte de naissance et la signification d'un jugement supplétif (voir farde « Documents », documents n°1 et n°2). Tout d'abord, le Commissariat général relève que l'acte de naissance indique que c'est votre mère qui a comparu le 16 mai 2024 pour établir cet acte de naissance. Or, votre mère est décédée en 2023 d'après un autre document que vous avez déposé (voir farde « Documents », documents n°8). Cet élément pose déjà question sur la force probante de ces

documents. Quoi qu'il en soit, ils tendent tout au plus à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

- Vous déposez un constat de lésions (voir farde « Documents », document n°3), qui indique que vous présentez deux cicatrices linéaires sur le cuir chevelu et une cicatrice ronde sur votre jambe droite. Vous liez ces cicatrices aux événements allégués à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.22). Toutefois, notons que le médecin ayant réalisé ce document ne s'exprime aucunement sur la compatibilité entre ces cicatrices et l'explication que vous donnez de leur origine. Ainsi, ce document ne saurait, à lui seul, permettre d'établir les faits à la base de votre demande de protection internationale. Notons également qu'il vous a été demandé si d'autres événements pouvaient avoir causé ces cicatrices, ce à quoi vous avez répondu par la négative (NEP, p.22).

- Vous déposez différents documents en lien avec votre état de santé et les soins que vous obtenez en Belgique (voir farde « Documents », documents n°4). Si le Commissariat général ne remet pas en cause vos problèmes de santé, il a déjà analysé supra votre crainte en cas de retour pour ce motif.

- Vous déposez un rapport de votre psychologue (voir farde « Documents », document n°5). Comme développé supra, ce document indique que vous présentez certains symptômes d'un syndrome de stress post-traumatique (reviviscences traumatiques, évitement et retrait émotionnel, hypervigilance...), sans toutefois s'exprimer sur l'influence de votre état psychologique sur votre capacité à relater votre récit d'asile. Quoi qu'il en soit, notons que des besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne (cfr. supra). S'agissant ensuite de l'indication selon laquelle vous pouvez présenter des difficultés de concentration et des troubles de la mémoire, notons que la présente décision ne se base pas sur l'inconsistance de vos déclarations ni ne vous reproche des imprécisions dans vos propos. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

- Les documents relatifs à l'état de santé et au décès de votre frère [D.] (voir farde « Documents », documents n°6) ne sont pas remis en question. Toutefois, ils ne permettent pas de conclure que son décès ferait suite aux coups reçus lors de son arrestation en 2014, à la suite de votre départ, comme vous l'affirmez (NEP, p.20).

- Le Commissariat général ne remet pas plus en cause le décès de votre frère [A.] ni celui de vos parents, ou encore le fait que votre père était militaire (voir farde « Documents », documents n°7 et n°8), mais ces éléments sont sans lien avec votre demande de protection.

S'agissant des commentaires apportés aux notes de votre entretien personnel, ceux-ci ont bien été pris en considération dans l'analyse de vos déclarations mais ne sont pas de nature à modifier les constats développés supra (voir farde administrative).

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

[...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] - des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967;  
- des articles 2, 4 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte);  
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;  
- de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi de lui accorder la qualité de réfugiée. « [D]ans un ordre extrêmement subordonné », elle sollicite le Conseil afin d'annuler ladite décision entreprise.

3.5. La requérante libelle l'inventaire de sa requête comme suit :

« 1. *Décision litigieuse* ;  
2. *Désignation par le Bureau d'Aide Juridique* ;  
3. *Photos de [...] ;*  
4. *Constat de lésions* ;  
5. *Attestation psychologique* ».

3.6. La requérante transmet au Conseil une *Note d'observation complémentaire* datée du 12 février 2026 à laquelle elle joint un rapport psychologique de la psychologue D. C. du 9 février 2026.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse constate tout d'abord que le motif principal qu'invoque la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale est un conflit interpersonnel prenant sa source dans un vol d'argent qui est étranger aux critères de la Convention de Genève. Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles elle considère que les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en lien avec ce conflit ne peuvent être tenus pour établis et ne peuvent dès lors pas justifier dans son chef l'octroi d'une protection subsidiaire. Elle se prononce en outre sur les autres éléments avancés par la requérante à l'appui de sa demande (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, la requérante, de nationalité congolaise, d'ethnie ntianga et originaire de Kinshasa, invoque une crainte en lien avec la disparition en 2014, dans le cadre de son commerce, d'une somme d'argent qu'elle avait confiée à son ex-compagnon pour qu'il la convertisse en dollars. Elle met également en avant ses problèmes de santé. Elle indique par ailleurs qu'il existe des tensions dans sa famille et qu'elle a été « par moment » invitée par des personnes du quartier à rejoindre l'Union pour la démocratie et le progrès social. Elle ajoute avoir été victime d'une agression d'ordre sexuel en Angola, pays où elle dit avoir vécu pendant plusieurs années avant de rejoindre l'Europe.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Les pièces 1 et 2 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif sont relatives aux données personnelles de la requérante qui ne sont pas remises en cause dans la décision. Outre le fait que l'acte de naissance joint en pièce 2 comporte une incohérence majeure par rapport aux déclarations de la requérante, telle que pertinemment relevée par le Commissaire adjoint, il n'en demeure pas moins qu'aucune de ces pièces n'a trait aux problèmes allégués.

Quant aux documents joints en pièce 6 de la farde *Documents* du dossier administratif - qui selon la requérante concernent son frère qui serait décédé en 2024 des suites de coups reçus lors de son arrestation

en 2014 - ainsi qu'en pièces 7 et 8 de la même *farde Documents*, ils ne contiennent aucun élément concret qui permettrait de les relier au récit d'asile de la requérante.

S'agissant des photographies annexées en pièce 3 à la requête, qui représenteraient la compagnie avec laquelle la requérante aurait collaboré en RDC, il ne peut en être tiré aucune conclusion particulière. Le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris (date, lieu et contexte) ni qu'il s'agisse bien de ladite compagnie mentionnée par la requérante dans le cadre de son récit d'asile. A ce stade, la requérante n'apporte dès lors toujours aucun élément suffisamment probant à même d'établir la réalité de sa collaboration avec la société [...], ni l'existence même de cette société contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. En toute hypothèse, il ne peut être déduit de ces seules photographies sur lesquelles figurent un bâtiment avec l'inscription « Auberge [L.] » que la requérante a réellement vécu les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande.

5.6.3. La requérante produit également différents documents à caractère médical établis en Belgique.

Le Conseil observe que plusieurs pièces jointes au dossier administratif (v. pièce 4 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif) concernent des problèmes médicaux dont souffre la requérante pour lesquels certains examens lui ont été prescrits en Belgique qui n'ont toutefois pas de lien avec les faits dont elle déclare qu'ils sont à l'origine de son départ de RDC, ni avec sa capacité à relater son récit lors d'une audition.

Par ailleurs, le certificat médical du 29 novembre 2021 du Dr. Fr. M. (v. pièce 3 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif) et le certificat médical du 20 février 2025 du Dr. D. H. rédigés des années après les faits allégués (v. pièce 4 annexée à la requête) - qui ont un modèle identique, dont le contenu est assez similaire et qui sont accompagnés de « schémas anatomiques » - indiquent que la requérante présente certaines cicatrices sur le corps (« Lésions objectives »), un « stress post traumatique » (« Lésions subjectives ») ainsi que des « symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Ces certificats sont très sommaires. S'ils indiquent brièvement la forme et la taille des cicatrices énumérées, ils n'apportent aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité, et à la période durant laquelle ces lésions ont été occasionnées, ni détail quant au « stress post traumatique » dont souffre la requérante ou aux symptômes observés dans son chef qui traduisent « une souffrance psychologique ». De plus, ils ne mentionnent à aucun moment que la requérante ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente son récit d'asile. Pour ce qui est de l'origine de ces séquelles, le Dr. Fr. M. et le Dr. D. H. se contentent de se référer aux propos de la requérante en ces termes « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à [...] » des coups reçus par des policiers en 2014, des coups de botte sur la jambe et des coups de couteau sur la tête, sans apporter d'information concrète quant au contexte précis dans lesquels ces coups lui auraient été assésés il y a plus de dix années. Dans le certificat du 20 février 2025, le Dr. D. H. ajoute qu'elle « [...] ne peut déterminer le mécanisme précis ayant provoqué les blessures mais [qu'elle peut] néanmoins préciser que la description relatée par la patiente est très compatible avec les lésions objectivées ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Il souligne toutefois qu'un praticien ne peut se prononcer avec certitude sur l'origine de ces séquelles ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées. Certes, l'art médical de l'expert lui permet de poser un diagnostic et, ensuite, de formuler une hypothèse de compatibilité entre les lésions constatées d'une part, et leur cause ou leur origine déclarée, d'autre part. Cependant, le Conseil constate que dans le cas présent, ce médecin ne se prononce pas sur d'autres causes possibles de ces lésions, différentes de celles invoquées par la requérante dans les circonstances décrites, ces hypothèses ne lui ayant pas été soumises ou suggérées.

La requérante dépose également trois attestations de sa psychologue D. C. datant respectivement du 11 novembre 2024, du 15 février 2025 et du 9 février 2026 (v. pièce 5 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif ; pièce 5 jointe à la requête ; unique pièce annexée à la *Note d'observation complémentaire*).

Ces attestations indiquent en substance, après un rappel du contexte relaté par la requérante, que « [l]es évaluations cliniques menées ont permis de documenter les symptômes majeurs du syndrome de stress post-traumatique (SSPT) » dans son chef qui se traduisent par différentes manifestations qui sont décrites sous quatre catégories ; elles analysent l'impact de ces symptômes sur la situation actuelle de la requérante, tout en insistant notamment sur « les prises en charge médicales » en RDC qu'elles qualifient de « catastrophiques » ou encore sur « [l']attente prolongée, l'incertitude quant à l'avenir, l'absence de maîtrise sur son destin administratif et la promiscuité [qui] renforcent son sentiment d'impuissance et réactivent les vécus traumatiques antérieurs liés à l'enfermement et à la perte de liberté », ainsi que sur les risques liés à un retour en RDC ; elles formulent en conclusion plusieurs recommandations, à savoir la nécessité de garantir à la requérante « la continuité des soins », dont un suivi psychologique et psychiatrique régulier, de lui assurer un cadre de protection, et de favoriser l'intégration en Belgique. Si dans ses attestations, la psychologue D. C. décrit plusieurs symptômes sur le plan psychologique observés dans le chef de la

requérante, elle ne précise toutefois pas la méthodologie qu'elle a utilisée pour arriver à ses constatations, elle ne donne pas de détail quant au type de psychothérapie dont la requérante a bénéficié depuis décembre 2021, pas plus que la fréquence de ce suivi, ni si un éventuel traitement médicamenteux lui a, le cas échéant, été prescrit. De plus, la psychologue D. C. se réfère aux seules déclarations de la requérante pour ce qui est des causes de sa souffrance sur le plan psychologique. Le Conseil est également interpellé par le fait que le lieu où la requérante dit avoir été détenue en RDC diverge dans les différentes attestations, et que la version fournie dans l'attestation du 11 novembre 2024 est manifestement contradictoire par rapport à ses dires lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 13 et 17). De plus, ces attestations évoquent également d'autres facteurs à l'origine de la souffrance sur le plan psychologique de la requérante sans rapport avec les faits qu'elle allègue avoir vécus en RDC. De surcroît, si dans ses écrits, la psychologue D. C. mentionne également succinctement des troubles cognitifs dans le chef de la requérante, dont des difficultés de concentration, de la mémoire et de l'attention, il ne peut cependant en être déduit que ceux-ci seraient d'une nature telle qu'elle ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante les faits qui fondent sa demande de protection internationale. Du reste, ces attestations ne font aucune allusion à l'entretien personnel de la requérante qui a eu lieu le 26 novembre 2024, alors que l'une d'elles a pourtant été rédigée quinze jours avant celui-ci.

Il découle de ce qui précède que ces pièces à caractère médical ne contiennent pas d'éléments de nature à établir les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande ou à justifier les carences de son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les lésions que présente la requérante sur son corps et sa fragilité sur le plan psychologique ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation dans ce sens.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, s'agissant de la crainte que formule la requérante en lien avec le prétendu vol d'argent par son ancien compagnon et sa détention alléguée, le Conseil considère, indépendamment de la question du rattachement de ces faits aux critères de la Convention de Genève, que ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis comme le relève à juste titre le Commissaire adjoint dans sa décision. Le Conseil relève en particulier, à la suite du Commissaire adjoint, d'importantes contradictions entre les déclarations que la requérante a tenues devant les instances d'asile françaises et belges alors qu'elle dit pourtant avoir raconté les mêmes faits dans les deux pays. Le Conseil rejoint par ailleurs le Commissaire adjoint en ce qu'il souligne que la requérante ne convainc pas non plus qu'elle ferait l'objet de recherches en RDC depuis son départ il y a plus de dix ans, ni qu'elle pourrait rencontrer des problèmes avec la dénommée B. à qui appartenait, selon ses propos, une partie de l'argent disparu.

Le Conseil estime également pouvoir faire siens les motifs de la décision ayant trait aux autres craintes et risques exprimés par la requérante, lesquels ne sont pas utilement contredits en termes de requête.

5.9. Dans sa requête, la requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

La requête insiste à plusieurs reprises dans son recours sur la vulnérabilité de la requérante. Elle avance que cette vulnérabilité combinée à sa nature « intrinsèquement influençable » et à « son état de santé fragile » permettent de contextualiser les « premières déclarations inexactes » que cette dernière a tenues devant les instances d'asile françaises. S'agissant de ses méconnaissances quant aux recherches menées à son encontre après son départ de RDC, la requête les justifie par le fait que « vu [s]a fragilité [...] et la culpabilité qui la ronge, depuis son départ, [son frère] n'a pas voulu l'accabler davantage en lui disant la vérité sur la situation au pays ». La requête insiste également sur les pièces médicales déposées à l'appui de la demande, dont l'attestation récente rédigée par sa psychologue qui « [...] réaffirme que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et est extrêmement vulnérable ». La requête souligne aussi que « [...] la requérante a été violée en Angola, où elle a vécu pendant plusieurs années », et reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération cet élément « [...] alors qu'il participe clairement à [son] état de vulnérabilité [...] ». Elle soutient qu'« [o]utre le trauma intrinsèque au viol, la requérante craint d'être à nouveau violée en prison si elle était incarcérée en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle met

également en avant le décès du frère de la requérante et celui de ses parents et considère que ces éléments démontrent qu'elle ne peut « [...] compter sur personne et est bien trop vulnérable, eu égard à son état de santé mentale et à son âge (48 ans) pour survivre seule dans un pays comme la République Démocratique du Congo ». Elle en conclut qu'elle présente « un profil tout à fait particulier, en ce qu'elle cumule différents facteurs de vulnérabilité qui, pris dans le contexte congolais général, justifient son besoin de protection », à savoir son âge, les événements traumatisants vécus dans son pays, son viol en Angola, son état psychologique « très inquiétant », son départ du pays il y a plus de dix ans ainsi que l'absence de tout soutien en cas de retour.

Le Conseil ne partage pas une telle analyse.

Si le Conseil ne conteste pas que la requérante présente une fragilité sur le plan psychologique, telle que documentée dans les pièces examinées *supra* au point 5.6.3. du présent arrêt, il estime toutefois qu'aucune des considérations de la requête ne peut justifier les importantes contradictions relevées entre les différentes versions qu'elle a successivement livrées en France et en Belgique qui portent sur des événements marquants qu'elle dit avoir personnellement vécus, ni l'inconsistance de ses propos quant aux prétendues recherches menées à son encontre en RDC. Tel que déjà mentionné ci-avant, il ne ressort d'aucun des documents à caractère médical versés au dossier que les « troubles cognitifs » observés dans le chef de la requérante, sommairement évoqués dans les attestations de la psychologue D. C., seraient d'une nature telle qu'ils impacteraient sa capacité à relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile. Le Conseil estime qu'en l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante, qui n'est pas dépourvue de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4), un récit un tant soit peu précis et constant des principaux événements qui fondent sa demande de protection internationale. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt. Le Conseil ne peut dès lors pas croire que la requérante a quitté la RDC pour les raisons qu'elle invoque à l'appui de sa demande ni qu'elle a été détenue dans ce pays dans le contexte décrit.

Quant à l'agression dont a été victime la requérante en Angola, que le Commissaire adjoint ne remet pas en cause dans sa décision, le Conseil rejoint ce dernier en ce qu'il remarque à juste titre que la requérante ne formule ni crainte ni risque en lien avec celle-ci en cas de retour en RDC (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 23). La requête ne développe pas non plus d'argumentation dans ce sens. Du reste, si la requête argue que cette agression sexuelle qu'a subie la requérante en Angola « participe clairement à son état de vulnérabilité », curieusement aucune des attestations à caractère médical ou psychologique ne fait allusion à cet événement.

S'agissant des autres éléments du profil de la requérante mis en avant dans le recours, dont notamment l'absence de soutien dans son pays d'origine, le fait qu'elle est une femme âgée de quarante-huit ans ou encore qu'elle a quitté la RDC il y a plus de dix ans, ils n'ont pas de lien direct avec les problèmes qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. De surcroît, la requête ne développe aucune argumentation précise et étayée de nature à démontrer qu'un tel profil pourrait fonder une crainte ou un risque dans le chef de la requérante en cas de retour en RDC, dans la région dont elle est originaire.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.11. Du reste, s'agissant de l'état de santé de la requérante auquel fait allusion la requête et la psychologue D. C. dans ses attestations, force est tout d'abord de constater que la requérante ne fournit aucun élément concret de nature à établir que les soins de santé qui lui sont nécessaires ne lui seraient pas accessibles en RDC pour des raisons liées à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Dès lors, les motifs médicaux invoqués par la requérante ne sont pas susceptibles d'être constitutifs d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » ; selon cet article, ce dernier, « peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ». Il résulte donc clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen des demandes basées sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (v. l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

5.12. Pour le surplus, le Conseil relève encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa d'où elle est originaire corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.13. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. *In fine*, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation « [...] de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement », la requérante n'expliquant pas concrètement en quoi cette disposition aurait été méconnue en l'espèce par le Commissaire adjoint.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD